



Mairie de VILLENEUVE sur BELLOT

25, Place Maurice Jaquet

☎ : 01 64 04 80 31

☎ : 01 64 75 05 77

CONSEIL MUNICIPAL

09 AVRIL 2022

Compte rendu

L'an deux mil vingt-deux, le neuf avril à dix heures

Le Conseil municipal de Villeneuve sur Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAPLAIGE.

Présents : M. Jean-Claude LAPLAIGE – M. Michel LEGRAND – Mme Colette GRIFFAUT – M. Bernard BERTHEZ – Mme Patricia LAPLAIGE – Mme LUQUOT Cécile - M. Didier ROUSSELET – Mme THUILLIER-JULIEN Isabelle - M. Pierre-Alexis GRIFFAUT - M. Roland SAUSSEREAU - M. Guillaume TANGUY - Mme Claire PERRET – M. LOPES RODRIGUES Vitor - M. Patrice TUBEUF - Mme Béatrice LEBLANC.

Absents représentés :

Date d'affichage : 02 avril 2022

Date de convocation : 02 avril 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Secrétaire de séance : M. Pierre-Alexis GRIFFAUT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 h 05.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 18 mars 2022

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 18 mars 2022.

2. Approbation du compte de gestion 2021

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3. Approbation du compte administratif 2021

Il est exposé au Conseil municipal :

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2021, dressé par Monsieur le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2021 est joint à la présente.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.

M.SAUSSEREAU préside la séance, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2021 qui s'établit ainsi :

| Fonctionnement | | Investissement | |
|----------------|--------------|----------------|--------------|
| Dépenses | 622 768,92 € | Dépenses | 196 543,04 € |
| Recettes | 810 009,50 € | Recettes | 90 319,82 € |

Le Compte Administratif « Commune » 2021 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de M. le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2021.

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2021

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs du compte administratif 2021.

4. Affectation de résultat 2021 sur 2022

Monsieur le Maire expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2021, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'affecter au budget « Commune » pour 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 conformément au document annexé ci-joint,

5. Budget primitif 2022

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2022 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de voter le budget primitif commune 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **1 980 590,08€** comme suit :

* Section de Fonctionnement à 1 373 385,96 €

* Section d'Investissement à 607 204,12 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

6. Vote des subventions aux associations

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

| Nom de l'organisme | Montant de la subvention |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Tennis Club | 1 000€ |
| Alliance Musicale | 200€ |
| Anciens Combattants | 100€ |
| Chœurs Echo | 400€ |
| Club des Anciens | 850€ |
| Coopérative Ecole Maternelle | 400€ |
| Coopérative Ecole Élémentaire | 400€ |
| Bibliothèque | 350€ |

| Nom de l'organisme | Montant de la subvention |
|------------------------------------|--------------------------|
| DS Racing Team | 100€ |
| Jeunesse Sportive La Ferté-Gaucher | 800€ |
| Chanterelle | 100€ |
| Pêche et Pisciculture | 200€ |
| CCAS | 4 000€ |

ADOpte la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2022 ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

7. Vote des taux

Il est exposé au Conseil municipal :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la Loi de Finances pour 2020 a été marquée par le sujet de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

Considérant que le taux de TFPB communal de référence est majoré du taux départemental (18 % pour la Seine et Marne), afin de compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit de la taxe d'habitation des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2022 des taxes directes locales.

Considérant que la commune de Villeneuve-sur-Bellot entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population en augmentant la pression fiscale,

*A la majorité,
A 13 voix pour
A 2 voix contre*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de :

- Taxe Foncière Bâti 3%
- Taxe Foncière non Bâti 3%

CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

8. Créances douteuses

Le Maire explique au conseil municipal,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe : Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est

compromis malgré les diligences faite par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrable, estimé à partir d'informations communiquée par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotation pour dépréciations des actifs circulants »

Il est ainsi proposé au conseil municipal,

VU les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

VU la somme de 973,59€, montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

CONSIDERANT que leur montant doit s'élever, au minimum, à 15% des créances non recouvrées de plus de 2 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE ET DECIDE de constituer une provision pour créance douteuse pour la somme de 973,59€, répartie de la façon suivante :

Montant provisionné pour créance douteuse sur 2 ans : 973,59€

D'AUTORISER le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,

9. SDESM : Groupement de commandes – maintenance éclairage public 2023-2026

Vu le Code de la commande public ;

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique (exploitation / consignation électrique) ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/01/2023 au 31/12/2026) ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes,

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux,

10. Harmonisation du temps de travail de 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 26 novembre 2021 octroyant des jours supplémentaires au personnel au titre de l'année 2022,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 8 mars 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la Pentecôte. Tous les agents seront tenus de l'effectuer ce jour-là, y compris ceux ne travaillent habituellement pas le lundi.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

11. Questions diverses :

- « La Portugaise » : Monsieur le Maire indique que le Tribunal de Commerce de Meaux a engagé la liquidation judiciaire simplifiée de l'entreprise « La Portugaise », par jugement rendu le 7 mars 2022.

- Monsieur Pierre-Alexis GRIFFAUT fait part de la détérioration de l'armoire de fibre optique rue de l'Abreuvoir, près du pont.
- Monsieur Roland SAUSSEREAU revient sur son intervention pour un mauvais stationnement rue de Neubourg.
- Monsieur Bernard BERTHEZ fait part de sa déception pour la manifestation des orchidées qui n'a pas déplacé nombres d'Elus et d'habitants de la commune.
- Madame Colette GRIFFAUT demande un état des biens mobiliers légués par Madame BLOOGLY à la commune, afin d'intégrer ce don dans l'inventaire communal, pour vente adjudicative

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 12h10*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villeneuve-sur-Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Pierre-Alexis GRIFFAUT



Le Maire,
Jean-Claude LAPLAIGE

